

1293-1573
Dom Morice
Jougla de Morenas
Archives municipales Hennebont

Les Veneurs médiévaux ... et avant.

Veneur peut se rapporter à l'exercice de la plus ancienne activité de l'homme : la chasse et le mot dériver de son exercice : la vénerie.

L'étymologie est latine : **venator** = chasseur, dont Henri Goeltzer * rappelle qu'il était aussi employé dans les jeux du cirque pour désigner les gladiateurs qui combattaient les fauves.

D'activité, d'occupation ou de fonction les mots dérivés sont devenus des patronymes : Le Veneur, Le Venier, Le Vennou... et ceux qui les portaient des organisateurs des chasses à cheval : les chasses à cour, toujours à l'honneur, recrutés au Moyen-âge parmi les meilleurs hommes d'armes, connaisseurs d'animaux sauvages.

Dom Morice dans " Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne "a remonté à l'année 1293 pour citer, dans un texte en latin, à l'occasion du retrait de quelques terres pour Josselin de Rohan (titre de Blain), un **Eudo Vanetor**, parmi d'autres noms latinisés.

Tome I colonne 1109

Le XIV^e siècle est plus riche en informations : dans le testament du duc Jean II, Comte de Richemont, en 1304, sont désignés ses compagnons d'armes et serviteurs et la valeur de la somme que son Maître d'hôtel (des finances de sa Maison) leur remettra.

Ainsi, à Henry d'Outre en Outre XL livres

- à Eliot mon veneur C livres qu'on ne peut confondre avec les enfants de Jehan Le Veneur bénéficiaires de V livres.
- à Guillaume Champoing, (pour Champion ?) XL livres
- à Ollivier de Talhouat XXX livres, à Renault mon palefrenier V livres
- à Me Yves "mon chirurgien" XXX livres etc...

T.1 c 1188

Avec un patronyme bretonnisé Henry le Vennou est témoin en 1336 dans un contrat d'échange de biens fonciers, au nom de Pierre de Rohan, par son tuteur et la fille aînée de Jouhan de Kermelin.

Cour de Pontivy

T.1 c 1380

A partir du milieu du XIV^e siècle, les revues des hommes d'armes : les montres, situent mieux la catégorie sociale des Veniers ou Veneurs. Plusieurs documents viennent de la Chambre des Comptes.

En 1356 Jean Le Veneur et Tancrede de La Boissière figurent dans la « *Montre de Foulques de Laval, chevalier pour le Roy notre Sire et pour le duc de Normandie ses comtés d'Anjou et de Maine* »

T. 1 c 1501

Et en 1371 Jehan et Pierre Le Venours sont dans la "Montre de Sire de Rais, à Dreux"

T.1 c 1648

L'année précédente Messire Jean de Veniez était chevalier du Sire de Rais (Retz) reçu à Blois sous le gouvernement de Mr le Connétable de France, Bertrand du Guesclin, duc de Meline.

A partir du XV^e siècle des noms plus connus : de Kermérien, Le Borgne, de Quellenec , de Penhouet Meledo, Le Roy, Morice Thomas, arbalétriers souvent, chevaliers parfois entourent un Robin puis un Guillaume Le Venier, avec Messire de La Chapelle à Angers en 1424, ce qui permet d'avancer l'hypothèse d'un Le Venier qui serait seigneur de Bréhégaire.

Tome II c 1015 – c 1148

Ce n'est qu'au XVI^{ème} siècle que l'identification d'un Le Venier, Seigneur de "Brehegais" et de "La Gosselière" Trésorier de France à Poitiers, Président de la Chambre des Comptes de Paris en 1573, semblerait valider l'hypothèse.

Le fief et les armes sont déterminants :

N° 34394 : "d'argent a une fasce de gueules, chargée d'un croissant d'or, accompagné de 3 têtes de loup de sable 2 et 1 " (Jougla de Morenas *)

C'est exactement le motif gravé sur la pierre tombale d'un Guillaume Le Venier, après l'entrée principale de la Basilique Notre Dame de Paradis d'Hennebont. Il s'agit de têtes de loup arrachées, sectionnées au niveau du cou.

Le même motif a été trouvé dans l'ancienne chapelle intérieure du manoir de St Georges à Nostang (56) (incomplet) et reproduit ainsi par d'anciens propriétaires dans leur salle principale.

Parle-t-on du même dans l'acte de justice coté AD56 B 1633 suivi d'une sentence du 10-12-1631 où intervient Isabeau Tuault sa veuve ?

Remarques

Jacques Le Venier baptisé le 29-10-1589 à Hennebont. N.D. des Champs est dit fils de N.h. Guillaume Le Venier et de Janne Le Hunt.

Le 28-03-1628 est baptisé à Notre-Dame de Paradis **Guillaume le Venier** fils de N.h Guillaume le Venier sieur de Bréhégaire et damoiselle Ysabelle Tuault sa compaigne. *Et ont signés Jean le Livec* compère sieur de K/jan et commère Guillemette Eudo femme de [] Le Flo sieur de Branho Conseiller du roi.

Dieu donne à l'enfant être homme de bien et Paradis à la fin. Guillaume Roussel vicaire perpétuel à Hennebont

Les registres de Gestel mentionnent le mariage de Jacques le Venier et de Briande Guyarder le 24 Août 1653, ceux de Pont-Scorff le 14/04/1687 mariage de noble homme Joseph le Venier et de demoiselle Le Milloc'h fille de Julien

Autant d'informations partielles et de questions qui ouvrent la voie à de nouvelles recherches.

* Henri Gœlzer : Dictionnaire latin - français
(mots usuels de la langue latine des origines à l'époque carolingienne)
G.F. Texte intégral Flammarion 4^è Tr. 1966

26-06-1633
AD 56 6 E 2909

La seigneurie de Bréhégaire

(Bréhigair-Bréhegair-Bréhégaire dans une même déclaration)

« C'est la déclaration, minu et aveu des terres rentes et héritages que feu Noble homme Guillaume Le Venier vivant Sieur de Bréhégair possédait sous le proche fief du Roy Notre Sire, paroisse de Nostang, Berlevené, Guerviniac, Plouhinec et Languidic,*

Que damoiselle Yzabeau Tuault, sa veuve et tutrice des enfants en elle procréés de son Mariage avec ledit deffunct, fournit à N.h. Maistre Vincent Le Gouvello, sieur de Kerliano procureur du Roy en la Juridiction d'Hennebont que Me Jan Ozanne procureur de N.h. François Le Grand fermier du domaine de Sa Majesté, en suivant l'ordonnance Judicielle, en cette cour, le 26^{ème} Jour de Juin an présent Mil Six Cent Trente et Troys ».*

Remarques :

- Minu ou Menu pour minutieux ou par le menu
- K/ dans K/liano * remplace un signe qui n'existe pas dans les machines à écrire ou logiciels, donc K/=Ker.

"En premier" terme qui suit, marque le début du détail des propriétés et rentes ; il n'y a jamais de 2nd ou 3^e au XVII^e siècle, les phrases ne sont pas séparées.

Le document présente des virgules et exceptionnellement un accent.

K/liano devient **Kerléano** "Berlevené" ou Brelevené deviennent Merlevenez.

Résumé de l'aveu en français moderne.

A Bréhégair : Manoir et métairie, cour, jardin, colombier, rue, issue, bois de haute futaie et taillis, faisant ensemble 4 journaux.

hors du manoir : 2 autres métairies "*profitées*" par deux métayers distincts qui, à chaque St Gilles, remettent au Seigneur la "*tierce gerbe*" (une sur 3) "*fors le mil*" mesuré de " tous grains " au minot, après que le grain ait été battu.

La moitié du moulin Rouault, affermé pour 10 perrées de seigle et pour 3 de mil

La moitié de la métairie deK/sach.

« Lesquelles choses ci-dessus ladite Tuault audit nom dit connaître situées au proche fief du Roy Notre Sire, affirmant le présent aveu être véritable et n'en savoir d'autre, "protestant" au cas qu'elle en aurait plus ample connaissance ;

(le) quel aveu lad. Tuault, aud. nom, a devant Nous Notaires de la cour royale de Hennebont, (avec) soumission et prorogation de Juridiction, y jurée, fait et rédigé pour lui valoir et servir comme elle verra lors à faire.

Fait aud. Hennebont sous son signe et les Nôtres, le vingt et troisième jour de Juin, mil six cents trente et troys, avant Midy »

Ysabeau Tuault

Marquer Notaire royal

Baellec Notaire royal.

1633 -06 -23 Aveu après décès de Guillaume Le Venier par Ysabeau Tuault

[Voir le tableau](#)

18-08-1671
AD 56 6E 1827

Briande Guyardet veuve vend plusieurs bois à Brehegaire

(Résumé)

Veuve de Jacques Le Venier, Sieur de Brehegaire, pour elle-même et son beau-frère Louis Le Venier, Sénéchal à Quimperlé, Briande Guyardet règle avec Maîtres Cornic, Notaires royaux d'Hennebont la vente de bois de haute futaie qui entourent la maison noble de Bréhégaire en Merlevenez.

L'acheteur présent est Sébastien Coquelin, Sieur de la Villeneuve, Marchand au Port-Louis en Riantec

Briande Guyardet s'engage d'abord à faire ratifier Me Louis Le Venier, Conseiller du Roi, dans le mois.

Les bois sont ainsi désignés :

- un grand bois de haute futaie, derrière la maison de Bréhégaire dit le Parc de l'Etang;
- un autre bois jusqu'à la rue de la Métairie séparé par un fossé : le bois du Four;
- au midi de la maison de Bréhégaire "*depuis le courtil à chanvre jusqu'au coin*", le bois appelé "Parc er porche".

Le prix de la vente a été arrêté à 2000 livres tournois et Coquelin devra faire ratifier l'acte de vente par sa femme et enlever tous les bois d'ici 3 ans, mais règlera avant car cet achat entre dans un marché général "*avec Messieurs de la Compagnie des Indes Orientales*" qui vient d'être conclu.

Jacquette Perennes, femme du Sr Coquelin vient ratifier à Hennebont, ainsi que Me Louis Le Venier; elle a renoncé au droit de velleien * et a signé.

Le 16 Janvier 1673 Briande Guyardet avec la procuration de Louis Le Venier et Sébastien Coquelin se retrouvent devant les notaires d'Hennebont ; la vendeuse "*reconnaît avoir reçu, ce jour, d'honorable homme Sébastien Coquelin, la somme de deux mille livres*".

Signature des 2 parties et des 2 Notaires

Cornic

H. Cornic

13-11-1682
AD 56 6 E 1827

Équilibre de comptes entre époux

résumé en graphie moderne

Briande Guyardet, comme le lui permettait son contrat de mariage avec Jacques Eudo Sr de K/drou avait prêté 1220 livres à Marguerite Marquer dame de Querderff le 6 Août 1674.

Jacques Eudo avait aussi prêté 674 L. au recteur de Baud : Jacques Guyardet, frère de son épouse.

Et 2 000 L. pour payer Louis Le Venier Sieur de Bréhégaire, procureur du Roy à Quimperlé.

Jacques Eudo reconnaît avoir reçu de son épouse divers paiements de sorte qu'elle ne lui doit plus que 1920 livres, elle règle sur le champ 120 livres. (reste = 1800)

En outre elle utilise une obligation de 300 L. sur René Touzé Sr de Botmeur dont elle subroge son mari. Il ne lui reste plus qu'à régler les 1500 L. qu'elle s'engage à rendre quand ses débiteurs l'auront remboursée, Jacques Eudo promet de lui rendre les obligations des débiteurs.

Enfin Briande Guyardet reconnaît avoir disposé de quelques tonnaux de blé qu'elle avait dans les greniers de son mari, en conséquence leur valeur figurera "*au parsus * de la somme de 1500 L.*" Lesdites parties se rendent quittes l'une et l'autre et sans réserve.

Signatures Jacques Eudo

Briande Guyardet

le Marhadour Notaire royal

Cornic Notaire royal.

* **parsus** : en outre, en plus.

21-03-1687
AD 56 6 E 1827

Contrat de mariage de Joseph Le Venier et Julienne le Milloch.

(Résumé en graphie moderne alinéas introduits).

Pour parvenir au traité de mariage proposé entre : Noble homme Joseph Le Venier, Sieur de Brehegaire, fils de N.h. Jacques Le Venier, Sr dudit lieu de Bréhégaire et de Damoiselle Briande Guyardet, Dame de Kerdrou, ses père et mère,

et Damoiselle Julienne Le Milloch, Dame de Villemoisin, fille de défunt N.h. Julien Le Milloch Sr de Marzeven * et de Damoiselle Marguerite Le Furic

Les conditions cy-après ont été convenues, précédées par la désignation des domiciles et l'identité des mères :

la Dame de Kerdrou, à présent épouse de N.h. Jacques Eudo Sr de K/drou procédant de son chef suivant la faculté qu'elle s'est réservée par son contrat de mariage, demeurant en cette ville près la Grande place Notre Dame, paroisse de St Gilles Hennebont.

La demoiselle Marguerite Furic, dame de Marzeven* et sa fille d'elle bien et dument autorisée, comme mère et tutrice, demeurant en la ville du hault Pontscorff, paroisse de Lesbin.

Marguerite Furic a promis une dote

avant le mariage : de 12 000 livres dont 9 000 « à valoir aux droits échus de la succession de... » qu'elle délivrera au Sr de Brehigaire sous forme de contrat de constitut avant la bénédiction nuptiale, les 3 000 L restantes seront payées dans deux ans, les intérêts au denier 20 formant rente dès le mariage.

après le mariage : 1000 livres seront employées aux biens "meubles" des époux et 2 000L seront réputées le propre bien "immeuble" de la future épouse.

S'il y avait "dissolution du mariage sans hoirs de corps" led. Sr de Bréhégaire et ladite damoiselle s'obligent à restituer 10 000 livres avec les intérêts.

Briande Guyardet

Pour être quitte de ce qu'elle peut devoir à Joseph Le Venier son fils, à valoir lors de sa propre succession, Briande lui laisse de ce jour la jouissance des maisons, terres métairies et seigneurie de Brehegaire, bois, rabines, moulins, étang, jardin, pourpris...

en outre les tenues et rentes du village de Portanguen en Merlevenez, soit une rente convenancièrre de 33 livres en argent, 12 minots de froment, 14 de seigle,

au même village une autre tenue versera 2 minots de froment, une perrée de seigle, 30 sols en argent

une 3^e tenue au village de K/neran et une plus petite à ses issues qui rapportent 20 livres plus [] minots de froment et seigle.

Autre tenue au même village, toutes ces tenues situées dans la paroisse de Merlevenez.

La description se poursuit avec la paroisse de Nostang au bourg, à St Thomin, Locqueltas... puis paroisses de Locoal, Plouhinec : à Kergourio

Au total la damoiselle de Kerdrou affirme que les héritages et rentes dont elle laisse la disposition à son fils peuvent valoir 1 000 livres de rente.

De plus lui donne tous les meubles qu'elle avait suivant l'inventaire qu'elle fit lors de son mariage avec led. Sr de K/drou ou qu'elle put acheter depuis, et qui sont dans la maison de Bréhégaire, et la somme de 400 livres tournois de rente, son logement non compris.

Les futurs mariés devront en communauté payer les équipollements* dus aux héritiers des défunts Sr de Trescoidic (Trescouëdic) et femme, aux Srs de K/escant et femme, et 1 200 livres à Monsieur de Brehegaire, procureur du Roy de Quimperlé, pour reste de la cession de ses droits à lad. damoiselle de K/drou

En cas de "*prédécès*"* de son époux la damoiselle de Villemoisan sera "*endouairée*" de la somme de 400 livres tournois de rente, son logement non compris.

De part et d'autre les familles s'engagent solidairement sur tous leurs biens...

Suivent les formules usuelles "*au moyen de quoi sera led. Mariage décrété de Justice, fait en solennisé en face d'église, suivant les constitutions canoniques d'icelles*".

<u>Signatures</u> :	Julienne Le Milloch	Joseph Le Venier
	Marguerite Furic	Caignant
	Thomas Marquer	Briande Guyardet
	Marie, Françoise Le Milloch.	
	Eulalie de La Pierre	Joseph Le Milloc
Les Notaires royaux : Laigneau		Cornic et Cornic

Vocabulaire

* écrit fréquemment Marvezzen

* equipollement = adaptation locale d'**équipollent** du bas latin *aequipollens* .= équivalent
equipoller, 14^e siècle est égal ou équivaloir à...

* Prédécès : décès du premier des époux, prédécesseur a un sens plus général : avant les autres.

Terme juridique : en cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants sont appelés à la succession (Code civil, 1804, article 750)

18-07-1692
AD 56 B 2882

Le Sieur de Brehiguer cède en féage une lande près du parc de « LORIENT »

Prélude au développement du centre historique de L'orient

Il s'agit d'une copie authentifiée en 1756 du texte disparu de 1692, à laquelle la ponctuation est ajoutée, le texte original en étant dépourvu ; la graphie incorrecte du greffier est ici fidèlement reproduite.

Le dix huitieme Jour de Juillet mil six cent quatre vingt douze, avant midi, devant nous nottaires de la Cour de la roche moisan, avec submission y jurée, ont comparus en leurs personnes Noble homme Joseph Le venier Sieur de Brehiguer, demeurant à Pont-Scorff, paroisse de Lesbin, d'une part,

et honorables Gens Claude Macé et Julienne Jegouzo sa femme, de luy à sa requête deument autorisé, icelle le requérant, demeurants au lieu de K/entrais,* paroisse de Ploeumeur, d'autre (part).

Lequel dit Sieur de Brehiguer a, par La presente avec promesse de Garantage, donné à titre de féage à perpétuité, auxdits macé et femme, une parcelle de Lande dans celle nommée *AN OCH RU** appartenante audit Sieur de Brehiguer des dépendances de Sa tenue de Botermen, Contenante :

de face du midy quanrante huit pieds et du nord pareil nombre de quarante huit pieds, icelle dite parcelle de lande située dans la Lande de Querverot, entre le parc de Lorient, le village de Querverot et le moulin du Faouëdic,

lesdits quarante huit pieds de face, du nord Joignans le grand chemin de lorient

du Levant : la maison de la demoiselle Tessier

du midi : la mer qui conduit au moulin dudit Faouëdic

du couchant au nord aussi les terres aud. Sieur bailleur, aussi des dépendances de lad. tenue ;

le tout en droite ligne du midi au nord, jusques à lad. concurrence de 48 pieds, et ce pour bâtir et construire maisons, jardins, cours et autres commodités comme bon leur semblera.

Ledit féage fait et accordé entre parties pour et en faveur de la Somme de quinze livres de rente annuelle et perpétuelle pour eux, leurs hoirs " successaires " et "causeants" que lesdits mariés s'obligent solidairement de payer et faire avoir audit Sieur bailleur à Commencer à entrer en Jouissance et possession de lad. parcelle de Lande cy dessus descibée à la Saint Gilles prochaine et le paiement de lad. Rente de quinze livres à la Saint Gilles qui vient en un an et ainsi continuer d'an en an ;

à quoy ils "so'bligent" solidairement l'un pour l'autre sur "l'hypotèque general" de tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs et aux renonciations et discussions d'Iceux, même sur "l'hypotèque spécial" de ladite parcelle de Lande,

"So'bligent" aussi lesdits affeagistes de payer toutes les charges Royaux et autres charges qui seront Imposées deslors qu'ils auront entrés en possession et jouissance de laditte parcelle de Lande qui sera à La Saint Gilles prochaine,

Et est accordé que Lesdits macé et femme ne pourront avancer La face du Logement qu'ils feront faire du Bout Du nord, donnant sur ledit Grand chemin dudit parc de "Lorient", plus que la face du grand corps de Logis de ladite Tessier.

Et pour ce que lesdittes parties l'ont ainsi voulu et Consenti, nous susdits nottaires Les y avons condamnés et condamnons sous le sceau et autorité de notre ditte Cour.

Fait et grée audit K/antrais en la demeure des dits macé et femme, sous Les signes desdits Sieurs de Brehiguer et Macé pour leurs respects et celui de Noble homme Jacques de Castillon icy present, pour Ladite Jegouzo afirmante ne savoir signer, Et les nôtres ledit jour et an.

Signatures

« pourront lesd. preneurs prendre possession de laditte piece de Lande cydessus leur affeagée, soit par ministere de Justice ou autrement comme ils voiront, et pour cet effet ledit Sieur de Brehiguer a nommé et Institué à son procureur maître [.....] auquel il donne plain pouvoir de les Induire et mettre en lad. possession. »

est aussi convenu que lesd. afféagistes Laisseront Guillaume hervé, cydevant domainier et possesseur de lad. piece de terre, couper, nettoyer et enlever les " littières " et mottes qui y sont a present.

fait comme devant ledit jour et an que devant ainsi signé sur l'original

(seconde série de signatures)

J. Le Venier, c : Macé, J. de Castillon, J. Ezequel Nottaire et L. Luhandre autre Nottaire
Registrateur *

Suit un dernier ajout

« Je consens que La Massé Jouisse des deux pieds et demi qui sont entre elle et Gillette étant d'accord pour la somme de douze livres qui nous ont été payé »

signé J. Le Vanier .

en bas de page un court texte signé Le Galloudec se rapporte à un procès entre Jullien Beaupré et la damoiselle veuve Ville Cadio : il est daté du 28 Mai 1756.

Remarque du transcripateur

D'autres textes de la fin XVIIe siècle montrent, comme ce contrat d'afféagement, l'évolution de la graphie : l'accentuation apparaît, le é régulièrement porté en fin de mot mais pas au milieu, les virgules et points virgules sont bien placés, mais les apostrophes récentes maintiennent les lettres liées.

Le tout dans des phrases continues, d'une traite, que nous avons présentées en paragraphes séparés. Quant à l'orthographe et à l'abus des majuscules ils sont propres au greffier anonyme ; on trouve mieux chez les commis aux écritures de grands seigneurs, les écrivains publics de ville, ceux des Parlements... et pire ailleurs.

*K/antrais = Kerentrech moderne

Résumé des documents suivants

Ils commencent toujours par la même description du terrain dans le texte qui suit, de 1723, et mettent en évidence la succession familiale pendant au moins 60 ans.

04-09-1723-Description et déclaration d'un terrain afféagé par Julienne Jégouzo au bénéfice de la dame de Bréhégaire

09-04-1726 - c'est une transaction avortée entre Julienne le Milloch veuve du Sr de Bréhigaire et Jean Caboureau fils de Julienne Jégouzo, la Dame de Bréhigaire renonce à poursuivre.

04-09-1728 - un aveu qui ne fait que décrire le terrain afféagé.

01-03-1736 - ce sont les héritiers de Julienne Jégouzo : Renée Caboureau épouse de Julien Beaupré qui font la description du terrain.

16-06-1752 - les époux Caboureau Beaupré prennent fait et cause dans un procès entre Jean et Jacques Martin entre François Simon fils de René et de Gillette Le Borgne

Les rentes perpétuelles n'ont pas toujours été réglées par des parents qui laissent à leurs enfants le soin de le faire ce qui provoque, entre frères et sœurs, des règlements devant Notaire.

17-01-1709
AD56 6 E 1835

Les exigences du sieur de Bréhigair

Graphie modernisée, ponctuation introduite, noms propres respectés

« Le dix septième jour de Janvier de l'an mil sept cents et neuf, devant Nous Notaires héréditaires de la Sénéchaussée Royale de Hennebont, avec soumission y jurée ont comparu en personnes :

M^r M^e Joseph le Venier, sieur de Bréhigair Conseiller du Roy au siège de l'Amirauté de Vannes, demeurant habituellement en son Manoir de Bréhigair paroisse de "Merlevené", de présent en cette ville close paroisse de St Gilles, d'une part, et Guillaume Le Dimezet, demeurant au village de Penhouët paroisse de K/viniac, d'autre part.

Lequel sieur de Brehigair a, ce jour, avec promesse de Garantage, affermé pour le temps et espace de six ans entiers qui commenceront au premier jour de prochain et finiront à pareil jour lesd. six ans finis et expirés, audit le Dimezet acceptant, savoir est :

une métairie située au village de Portanguen en la paroisse de Merlevené, à présent profitée par Nicolas Conquer et femme,

la présente ferme ainsi faite et consentie entre parties, à la charge aud. preneur de jouir des droits lui affermés en bon père de famille, et d'en payer par chacun an aud. sieur de Brehigair, la somme de soixante livres tournois en argent

de payer les tailles et fouages tant ordinaires que extraordinaires qui peuvent être imposés sur les terres de lad. métairie

et de plus payer vingt livres de beurre, six chapons.

De faire soixante toises de réparations de fossés aux endroits les plus nécessaires et qui lui seront montrés et désignés par led. sieur de Brehigair,

fera aussi à ses frais deux cents de fagots aud. sieur de Brehigair, et en pourra couper pour lui trois cents par chacun an,

fera de plus led. preneur trois journées de reparations de couverture sur les logements de lad. métairie

et trois journées de charrois pour led. sieur de Brehigair

et pourra led. preneur disposer des landes et broussailles qui sont sur la Garenne dud. lieu de Portanguen seulement, sans pouvoir vendre autres bois ni fagots à personne, pour quelque cause que ce soit

et outre tout ce que dessus, led. preneur paiera pour chacun dit an aud. sieur de Brehigair, au terme de St Gilles de chaque année, le tiers de tous les blés et grains que led. preneurensemencera dans les terres de lad. métairie, pour être tirés et livrés à la manière acoutumée, battus, ventés et "charroïés" au prochain port de mer, à l'option dud. Sr de Brehigair, le tout aux frais dud. Le Dimezet preneur.

Au paiement et accomplissement de tout quoi s'est led. preneur obligé sur le gage et hypothèque de tous et "chacuns" ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour en cas de défaut, y être procédé par les voies et rigueurs de l'ordonnance, même par corps et emprisonnement de sa personne, conformément à la même Ordonnance ;

et, parce que les parties l'on ainsi voulu, les avons à leur requête condamnées et condamnons.

Fait et passé aud. Hennebont, au rapport de Hierosme Cornic No^e royal, sous le seing dud. Sieur Brehigair pour son respect, et celui d'Yves Le Goff à requête dud. preneur qui ne signe, et les Nostres lesd. Jour et an que devant, se réserve led. Sr de Bréhigair la jouissance de la chambre dont il jouit à présent et dont il a la clef ;

et jouira le preneur, au parsus, comme en a joui led. Conquer présent fermier de lad. métairie lesd. Jour et an que devant. »

Signatures : J. Le Venier

Yves Le Goff

Hardy Notaire syndic. H. Cornic No^e royal

04-09-1723
AD 56 - B 2882

Description et déclaration d'un terrain afféagé par Julienne Jégouzo au bénéfice de la dame de Bréhégaire

Citations en graphie d'époque XVIIIe s.

La description « *par tenants et aboutissants par mesurage d'un terrain que tient et possède damoiselle Julienne Jégouzo à "tiltre" de féage soulz et de par dame Julienne Le Milloch dame douarière et communière de déffunt Monsieur Joseph Le Venier conseiller du Roy et que laditte Jégouzo lui rend et fournit suivant La demande verbal(e) de La dame de Brehegaire* », rend compte de quelques mesures et permet de constater l'évolution du paysage et le développement de la ville de Lorient, depuis trente années .

Résumé

Les Notaires sont différents mais toujours en la Sénéchaussée d'Hennebont et Juridiction de la Rochemoisan.

Julienne Jégouzo a fait bâtir une maison où elle demeure et d'autres édifices couverts d'ardoise, situés rue du Faouëdic au lieu de Lorient, paroisse de St Louis. « *faisant face, vers le "Nort", sur ladite rue à la grande porte faisant la ceinture de Lenclos dud. Lieu de Lorient, de l'autre côté de la même rue, (faisant face) vers le couchant au moulin du Faouëdic* ».

L'ensemble des bâtiments s'étale sur une façade de 48 pieds et une profondeur de 244 pieds.

Par contrat du 18 Juillet 1692 le feu sieur de Bréhégair avait requis du feu Sieur de K/oman Eudo un prolongement de 2 pieds et demi sur la même profondeur,

Et un autre terrain de 20 pieds face au "Nort" et de même profondeur que dessus.

La rente féagère de la maison et ses dépendances est toujours de 15 livres tournois, s'y ajoutent 7 livres 10 sols pour les nouvelles requisitions, aux mêmes termes de St Gilles chacun an, que lad. Jégouzo s'engage sur ses biens à poursuivre « *suivant les rigueurs des ordonnances royaux* ».

Après avoir assuré qu'elle ne possédait rien d'autre et requis du Notaire l'acte de sa déclaration, Julienne Jégouzo affirmant ne savoir signer fait signer son fils « *Le Sieur Jean Caboureau, Maistre pillotte entretenu au Service de la Compagnie des Indes.* »

« *L'original dûment garanti est contrôlé à Lorient ledit jour quatrième Septembre audit an* ».

Nous Le Soubzsigné Nottaire registrateur

Lescuyer Notaire Royal

Reconnaissance apportée à la suite.

« *Je reonois avoir rescue de mad^{lle} mascé une aveux quelle ma rendue des taire qu'elle a affeagé alors 7 ans hors Lenclos sauf a moj comme a Autres de mes enfants a Ljnpunir sil n est pas confforme a ces contras faist a lorjan ce 3^e mars 1724* »

Julienne Le Milloch

Remarques du transcripteur

1. Le Seigneur supérieur du terrain acquis en féage par le contrat de 1692 reste un Rohan-Guémené, ayant fief à Ploemeur, à cette époque.
La juridiction de Pont-Scorff s'exerçant dans la maison des Princes, Mairie actuelle, a été absorbée par Lorient.
2. Le prénom Julienne a conservé le J sans point évolué en i, héritage de l'enseignement acquis dans son enfance, qui ne distinguait pas les deux lettres.
3. Ordonnances royaux : le 1^{er} terme vient de ordonner et est employé sous l'Ancien régime comme texte de loi, émanant du roi, d'où l'adjectif masculin dans la logique de l'époque.
L'expression deniers **royaux** – qui reviennent au roi - est de rigueur, même si c'est un Régent qui gouverne.

09-04-1726
AD 56 B 2882

La transaction avortée

Le 1^{er} paragraphe respecte la graphie de Jullienne le Milloch

«Entre nous soubsignants : dame Jullienne Le Milloch veuve et communière de deffunt monsieur maistre Joseph le venier Sieur de brehigaire vivant conseiller au Siège de la miraute de vennes (Vannes) et tutrice de enfants de leur mariage et le Sieur jan caboureau faisant pour demoiselle jullienne jegouso sa mere veuve du Sieur Claude macé... »

Résumé

Un acte de transaction a été passé entre les deux dames le 23 Avril 1725 : lad. Jegouso aurait "transporté" les rentes et les grosses des contrats entre elles, et la dame de Bréhigaire lui aurait donné quittance de la somme de 603 livres.

Mais, le jour de la passation de l'acte, quatre cent livres seulement auraient été payées dont 100 livres en argent et 300 livres par un billet de Jan Caboureau pour sa mère.

Cette dernière s'était opposée et avait entrepris de le faire annuler ; *« lad. dame de brehigaire aurait été obligé de sen desister et de partire »*.

Par le présent acte Jullienne Le Milloch délivre à Caboureau les grosses des contrats, le billet de 300 livres dont il lui donne quittance ; il promet de faire quittances de la somme de 100 livres et de 20 livres pour les frais, ceux-ci convenus à l'instant.

Elle lui remet un billet à ordre de 120 livres et reçoit de Jean Caboureau la quittance de la somme de 603 livres.

« Partant demeurent lesd. Transactions nules et de nul effet, sauff aux enfants de lad. dame de brehigaire à se pourvoir et a suivre leurs droits ainsi qu'ils voiront les deffance de ladite Jegouso au contraire ».

« Faite en double à hennebond ce neuviesme avril mil sept cents vingt six ».

signatures : Jullienne Le Milloch Jean Caboureau

09-05-1730
AD 56 6 E 1836

Projet de mariage Le Flo – Le Venier

Transcription en français moderne

L'an 1730 , le 9^e jour de Mai, après midi devant nous notaires royaux héréditaires de la cour et Sénéchaussée d'Hennebont, avec soumission y promise, ont comparu personnellement :

Noble homme Vincent Le Flo, demeurant en la ville et paroisse du Faouët, évêché de Quimper*

et Demoiselle Marguerite Le Venier, dame de Bréhégaire assistée de Dame Julienne Le Milloch, veuve de Monsieur Maître Joseph Le Venier, Conseiller du Roi au Siège de l'Amirauté de Vannes, sa mère.

Entre lesquelles parties est reconnu que mariage serait proposé entre ledit Sieur Le Flo et ladite Damoiselle de Bréhégaire, et pour y parvenir sont convenus des conditions suivantes.

Résumé

La Dame de Bréhégaire cède à sa fille la jouissance de deux métairies à Portenguen paroisse de Merlevenez la somme de 138 livres en argent, 25 livres de "*bœure*" 6 chapons, le 1/3 de tous les grains récoltés sur les 2 métairies, Julienne Le Milloch consent que la jouissance des métairies et de leurs dépendances par les futurs mariés, se fasse dès la St Gilles prochaine.

Elle promet garantie de sa part et de ses enfants héritiers de feu Joseph Le Venier de Brehigaire « *de L'estoc duquel procèdent lesd. Deux métairies* ». "*Et en cas de trouble*" par ces derniers, elle promet de fournir en équivalant la valeur qui reviendrait à la future épouse lors du partage de la succession de Joseph Le Venier son père.

Et si sa part n'était pas suffisante elle la compléterait sur ses biens propres.

Vincent Le Flo déclare ses avoirs et revenus, il possède la somme de 8 900 livres en argent, un "*contrat de constitution sur feu Monsieur de Peneleu, portant de principal la somme de 3 500 livres et celle de 2 140 livres pour les intérêts... dus jusqu'à présent*".

- De plus sa part et portion dans la charge de Sénéchal de Quimperlé, somme évaluée à 2 000 livres.
- en meubles meublants : 800 livres.

Conventions :

Il consent qu'une somme de 2 000 livres soit mobilisée, le surplus immobilisé réputé propre à lui et à son estoc et lignée.

Chacun paiera ses dettes antérieures au futur mariage sans que la communauté en puisse y être tenue, en aucune façon.

Conditions de la Dame de Bréhégaire.

Elle rend quitte sa fille des pensions et frais d'entretien qu'elle peut lui devoir depuis la mort de son mari, jusqu'à ce jour.

En cas de prédécès du futur époux Marguerite aura pour douaire la somme de 300 livres, à moins qu'elle préfère s'en tenir au douaire coutumier.

En cas de "*renoncy*" à la communauté par la future épouse, elle conservera ses habits et nippes et le quart des meubles qui se trouveront dans la maison.

L'intervention du frère et de la sœur

Marie Anne Le Venier majeure et Marc Le Venier, enfants du Sr de Bréhégaire, habitent ensemble à Hennebont ; ils « *déclarent consentir que leur sœur jouisse des deux métairies de*

Portenguen, dépendantes de l'estoc de leur père et de sa succession ainsi que de la manière qu'elles ont été cédées par leur mère, ... jusqu'au partage définitif ».

Julienne Le Milloch précise que les deux métairies assurent un revenu annuel de 400 livres environ.

Au moyen de toutes ces conditions Marguerite et Vincent se sont promis "foy" pour que le mariage soit solennisé en face d'église.

Signatures :

Marguerite Le Venenier (sic)
Julienne le mJlloch (sic)
Marc Le Venier

Vincent Le Flo
marianne Le venier
Clemens (?) Le Milloch

Audoin
Notaire royal

Cornic
Notaire Royal

Sommaire

Les Veneurs médiévaux ... et avant.....	1
1628-03-28 Baptême de Guillaume Le Venier.....	3
La seigneurie de Bréhégaire.....	4
1633 -06 -23 Aveu après décès de Guillaume Le Venier par Ysabeau Thomas-Tuault.....	5
Briande Guyardet veuve vend plusieurs bois à Brehegaire.....	6
Équilibre de comptes entre époux.....	7
Contrat de mariage de Joseph Le Venier et Julienne le Milloch.....	8
Le Sieur de Brehiguer cède en féage une lande.....	10
Les exigences du sieur de Bréhigair.....	12
Description et déclaration d'un terrain afféagé par Julienne Jégouzo.....	14
au bénéfice de la dame de Bréhégaire.....	14
La transaction avortée.....	16
Projet de mariage Le Flo – Le Venier.....	17